



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

**Arrêté d'exécution de travaux Bordeaux Métropole
sur les terrains de l'ancien site SREE 33 Bordeaux Bacalan**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, Livre V Titre 1er, et notamment ses articles L512-20, L512-21 et R512-31,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2012 confiant à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), la définition de mesures de gestion et le suivi de la qualité des eaux souterraines du site SREE, sis 30 rue Delbos 33000 Bordeaux, et de son environnement,

VU le rapport AcaGée n° RC09065-A2/XF du 05 mai 2010 relatif à la détermination du bruit de fond anthropique des remblais indifférenciés de la Cub,

VU le rapport TESORA/EAUGEO N° A12.492.B du 3 juillet 2013 - Complément de diagnostic, plan de gestion et suivi des eaux souterraines,

VU le compte-rendu d'opération – ADEME – juillet 2013,

VU le programme de surveillance des eaux souterraines de l'ADEME,

VU la demande en date du 03 décembre 2014 par laquelle La CUB sollicite l'accord du Préfet de la Gironde, pour la prise en charge des travaux de dépollution conformément à l'article L512-21 du code de l'environnement susvisé,

VU le projet de la Ville de Bordeaux d'accueillir sur les terrains de l'ancien site SREE, un groupe scolaire et un gymnase,

VU le positionnement de Bordeaux Métropole en date du 18 février 2015,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 06 février 2015,

VU l'avis émis par le Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 19 mars 2015,

CONSIDÉRANT que des travaux de dépollution des terrains de l'ancien site SREE sont nécessaires afin de rendre compatibles les dits terrains avec l'usage envisagé par la Ville de Bordeaux et protéger durablement l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer de l'efficacité des dits travaux et de la qualité des milieux, notamment des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT la nécessité d'instituer des règles constructives et des restrictions d'usage sur les dits terrains afin de garantir la santé des populations à caractère sensible appelées à occuper les lieux,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Bordeaux Métropole, en sa qualité de tiers demandeur selon l'article L512-21 du code l'environnement, est tenue de faire réaliser par un organisme compétent, les travaux de dépollution des terrains de l'ancien site SREE, sis 30 rue Delbos 33000 Bordeaux, et la surveillance des eaux souterraines, dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DES TRAVAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'emprise du site susvisé constituant les parcelles SB N^{os} 10, 28 et 38, selon le plan annexé, ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci et notamment la zone du piézomètre PZ6 situé sur la parcelle SB N^o 40.

ARTICLE 3 : Accès au site

3.1 - Clôture

Une clôture interdit efficacement l'accès au site et aux installations de traitement. Elle est complétée par une signalisation de l'interdiction de pénétrer.

Des panneaux seront judicieusement répartis sur le pourtour et portant l'indication : « ACCES INTERDIT ».

3.2 - Accès

Les accès au site sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par Bordeaux Métropole, et selon une procédure qu'elle a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence..

ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES SOLS ET DE LA NAPPE

4.1 – Objectif général

L'ensemble des sols et des remblais impactés par les PCB, les hydrocarbures et les métaux lourds doivent être excavés et traités dans des installations prévues et autorisée à cet effet.

Les sources de pollutions notées 1, 2 et 3 sur le plan annexé et les spots de pollution localisés, doivent être excavés jusque dans les argiles et les limons et traités séparément dans une filière de traitement appropriée.

4.2 – Travaux préalables

Préalablement aux travaux d'excavation visés à l'article 4.3, Les 10 piézaires (Pg1 à Pg10), de faible profondeur (1.5 m environ) et non cimentés, pourront être simplement extraits avec une pelle mécanique lors des travaux, les tubes PVC étant éliminés dans une filière appropriée dans les conditions de l'article 5.

A l'exception des piézomètres conservés pour les besoins de la surveillance post-travaux visée à l'article 7, tous les piézomètres, y compris ceux nommés Tirepois, Gisol, seront bouchés dans les règles de l'art et colmatés par injection d'un coulis de ciment ou de bentonite-ciment, sous le contrôle du tiers-expert visé à l'article 6.

Les rapports de bouchage seront adressés à l'inspection de l'environnement.

4.3 - Excavations

Les sols et les remblais visés à l'article 4.1 doivent être excavés jusqu'au argiles et limons naturels. L'excavation doit être faite à l'avancement, selon des observations organoleptiques des terrains et au besoin, par des analyses rapides de terrain.

Le spot de pollution en mercure observé en TE18 sera excavé en totalité.

Les déchets enfouis, tels que le fût en TB35, la cuve en bois en TJ4, bétons, canalisations, ferrailles, etc. seront exhumés, triés, dépollués, et évacués dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

Des analyses libératoires réalisées selon les normes en vigueur doivent être effectuées en fond de fouilles et sur les flancs.

4.4 – Traitement des eaux

Les eaux et les éventuelles phases organiques en fond de fouilles sont pompées et éliminées comme des déchets dans les conditions de l'article 5. Le pompage sera maintenu tant que la présence des phases organiques, dont PCB, sera observée.

4.5 – remblaiement des fouilles

Les zones excavées sont remblayées avec des matériaux d'apport sains. Les sols en place non impactés et qui n'auraient pas été excavés pourront être utilisés pour remblayer les fouilles.

Les 30 premiers cm, au moins, de la totalité de la superficie du site seront constitués de matériaux sains.

Bordeaux Métropole devra justifier le caractère « sain » de ces matériaux au moyen de contrôles permettant notamment de vérifier l'absence de PCB.

ARTICLE 5- EVACUATION DES DECHETS ET DES TERRES

5.1 - Les déchets, les matériaux de déconstruction éventuels et les terres excavées doivent être triés et regroupés selon leur nature et leur filière d'élimination.

Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires doivent être réalisés dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles.

5.2 - Les déchets, les matériaux de déconstruction éventuels, les terres excavées doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 et étendues à tous les déchets.

Il est tenu une comptabilité précise de ces opérations. Les justificatifs d'évacuation des différents déchets, matériaux de déconstruction éventuels, terres excavées (factures, bordereaux d'élimination, ...) doivent être conservés.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée mensuellement à l'inspection de l'environnement.

En particulier, pour chaque type de déchet identifié sur le site, il est consigné sur un registre :

- le type de déchet, ses caractéristiques principales, sa provenance, son caractère dangereux, si le matériau est souillé par un produit dangereux (amiante par exemple), le classement retenu selon la liste du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 et la quantité évaluée,
- la filière d'évacuation et les entreprises retenues, les références de l'agrément ou de l'autorisation administrative des entreprises à procéder à l'élimination du déchet, compte tenu de ses caractéristiques,
- lors de chaque opération d'enlèvement, la date de l'opération et la quantité, la nature et la destination des déchets enlevés.

Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection de l'environnement. Un récapitulatif sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées à la fin du chantier.

5.3 - Mouvements

Tous les moyens seront mis en œuvre afin qu'aucun entraînement de terres hors du site et notamment sur la voie publique ne puisse avoir lieu.

Ainsi, pourront être mis en place :

- une piste d'accès pour les engins TP sur le site,
- le maintien d'une sous-couche pour les éventuels tas non séparés physiquement des sols en place,
- le nettoyage des engins et notamment des roues,

Ces moyens seront précisés dans le programme des travaux et au PPSPS visés à l'article 6.1.

Article 6 - SUIVI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

6.1 - Les travaux visés à l'article 4 doivent faire l'objet d'un programme soumis à l'avis d'un tiers expert et approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées. Ce programme devra notamment comporter le plan de gestion des terres et des remblais.

Un Plan Particulier Sécurité et Protection de la Santé (P.P.S.P.S) sera par ailleurs établi.

En cas de survenue d'un événement non prévu, les opérations doivent cesser et ne reprendre qu'après avoir procédé à une analyse des risques.

L'agencement des travaux est réalisé de façon à permettre à tout moment l'intervention des services de

secours.

Le tiers expert assiste le Maître d'ouvrage pour le contrôle et le bon déroulement du programme d'exécution des travaux conformément aux dispositions du présent arrêté. Le choix de l'organisme sera soumis à l'approbation de l'inspection de l'environnement.

L'organisme tiers compétent aura pour mission de valider les rapports d'étape ainsi que le rapport final ci-dessous.

6.2 – Autorisation d'occupation temporaire

Les travaux exécutés conformément au présent arrêté hors de l'emprise du site susvisé, et notamment sur la parcelle SB 40, feront l'objet d'une convention d'accès et/ou d'une autorisation signée entre Bordeaux Métropole et le propriétaire des terrains concernés.

6.3 - Bordeaux Métropole est tenu de transmettre chaque mois, un rapport d'étape sur l'état d'avancement des travaux à l'inspection de l'environnement.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets sera annexée à ce rapport d'étape.

6.4 - la fin des travaux, un rapport final des opérations de dépollution et de réhabilitation est transmise à l'inspection de l'environnement avec l'avis du tiers-expert comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés,
- les résultats d'analyses libératoires des sols et de la nappe,
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues.
- les quantités réemployées sur le site, les apports extérieurs,
- les plans et coupes de l'état des lieux et le plan topo final

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

7.1 – Bordeaux Métropole est tenue d'assurer la surveillance périodique des eaux souterraines au moyen des piézomètres courts Pz 9 et Pz 15 et des piézomètres profonds PZ11 et Pz5.

Ces piézomètres seront conservés, protégés et maintenus en état et utilisés pour pouvoir vérifier l'efficacité des opérations de dépollution sur la nappe superficielle et profonde.

Leur conservation en phase travaux nécessitera les précautions suivantes :

- Mise en place sur leur emplacement d'une signalétique bien visible et solide, pour éviter leur dégradation ou leur recouvrement (panneau sur poteau acier scellé dans le sol, ou arceaux de protection en tubes acier colorés scellés dans le sol) ;
- Précautions lors des terrassements pour éviter qu'ils soient noyés dans une flaque ou recouverts de matériaux.

Les piézomètres qui seraient sur un emplacement inadapté par rapport aux aménagements prévus, ou qui risqueraient d'être détériorés lors des travaux de dépollution, pourront être remplacés par de nouveaux piézomètres ayant les caractéristiques identiques en terme de profondeur, d'emplacement des crépines et d'isolation de la tête de puits.

Les piézomètres remplacés seront bouchés dans les conditions de l'article 4.2.

7.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du lieu d'implantation.

7.3 – Bordeaux Métropole est tenue de faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 7.1.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont : PCB totaux, Chlorobenzènes, BTEX

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Pendant la phase de travaux, la fréquence des prélèvements est mensuelle.

7.4 - Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, Bordeaux Métropole détermine par tous les moyens utiles les activités à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

7.5 - Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées, adaptées ou suspendues au vu des résultats d'analyses.

ARTICLE 8 : RESTRICTIONS D'USAGES

Le site étant destiné à accueillir des enfants et adolescents, les dispositions constructives suivantes doivent être mises en œuvre :

- Maintien d'une couverture sur l'ensemble du site : apport d'au moins de 30 cm de terres saines, dalle béton, enrobé,
- réalisation des fondations réalisées dans les règles de l'art en évitant de mettre les nappes en communication,
- Construction des bâtiments sur vide sanitaire ventilé,
- Installation des réseaux d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées en fonte et dans des décaissements sains (sable ou gravette),
- contrôle de la qualité des milieux (air intérieur et eau du robinet) au sein des bâtiments après la construction.

Par ailleurs :

- Aucune fouille ne pourra être réalisée sans l'autorisation des pouvoirs publics,
- l'usage des eaux souterraines est interdit,
- les cultures potagères sont interdites.

Afin de conserver la mémoire de ces restrictions d'usages, des servitudes d'utilité publique (SUP) seront instituées sur le site.

A cette fin, Bordeaux Métropole remettra à l'inspection de l'environnement un dossier comportant les éléments figurant à l'article R515-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : DÉLAIS DE RÉALISATION DU TRAITEMENT DE LA POLLUTION

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

- Programme des travaux (article 6) : 3 mois,
- Rapport de fin de travaux (article 6.4) : 6 mois,
- Dossier SUP (article 8) : 6 mois

ARTICLE 10: CESSIION DES TERRAINS

10.1 - A l'issue des opérations de traitement et de dépollution ci-dessus, Bordeaux Métropole s'assurera, au moyen d'une analyse des risques résiduels, que l'état du site est compatible avec l'usage futur qui aura été défini d'un commun accord avec l'acquéreur des terrains.

10.2 - Lors de la cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.

10.3 - Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de M. le Préfet de la Gironde préalablement à leurs réalisations.

ARTICLE 11 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire du présent arrêté. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de 1 an à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bordeaux et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

ARTICLE 13 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Maire de Bordeaux,
- Mme la Directrice de la DREAL,
- les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Président de Bordeaux Métropole

Fait à BORDEAUX, le

3 - AVR. 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX